

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PURFER

RD147

Quartier de la Gare

69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : D-2025-290

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006400656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement PURFER implanté 11, boulevard Ampère Zone Industrielle de la Delorme 13014 Marseille. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale PFOS, suite aux campagnes d'analyses réalisées en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- 11, boulevard Ampère Zone Industrielle de la Delorme 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006400656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PURFER exploite une installation de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
7	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a bien effectué les analyses PFOA / PFOS prescrites par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Il a également mis en œuvre un plan d'actions concernant notamment la réception sur son site d'extincteurs hors service. Suites aux corrections apportées sur l'outil GIDAF (saisie des résultats du site de Marseille 11e sur le site de Marseille 14e), l'exploitant respecte la valeur limite d'émission fixée sur le paramètre PFOS. A ce stade, l'exploitant n'a pas prévu de mesures de suppression ou de réduction.

Concernant le plan de défense incendie, il a été constaté que les modalités en heures non ouvrées doivent être précisées ainsi qu'un manque de lisibilité des plans. Ces actions peuvent être rapidement mises en œuvre par l'exploitant. Une lettre préfectorale de suite fixe le délai pour cette mise en conformité.

A ce stade, il n'est pas proposé de suites à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que la saisie des résultats a bien été faite par l'exploitant dans l'outil GIDAF. Cependant, le débit de rejet n'a pas été calculé. La méthode de calcul a été transmise par courriel du 12 mai 2025. Au 23 mai 2025, le débit a été saisi et les flux calculés automatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : L'analyse des résultats montre que des substances PFOS /PFOA sont quantifiées, notamment AOF. Concernant la saisie dans l'outil GIDAF, l'exploitant a indiqué que l'APAVE avait repris par erreur les valeurs du site de Marseille 11 ^e . Les corrections ont été apportées par l'exploitant courant avril 2025. Il ressort ainsi que les concentrations en PFOS sont inférieures à la valeur limite d'émission (25 µg/l) pour les 3 campagnes. L'exploitant n'a pas identifié de causes sur la présence de ces substances dans ses rejets. Les connaissances sur les incendies survenus sur le site ne font pas état d'usage d'émulseurs. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les actions suivantes : - remplacement de 3 extincteurs contenant des substances fluorées, - l'exploitant va s'assurer que les exercices soient faits avec des extincteurs sans PFAS, - écarter les extincteurs hors d'usage dans les réceptions des déchets entrants pour isoler ceux pouvant contenir des PFOA / PFOS et éviter les déversements liés à l'introduction d'eau de pluie. Ce plan d'action a été formalisé et transmis par courriel du 21 mai 2025. Les extincteurs sont en attente de remplacement (devis réceptionné par l'exploitant en date du 21/05/2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments de gestion des extincteurs fluorés une fois remplacés par le prestataire de vérification et de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie. De plus, l'exploitant intègre dans son plan d'actions que les exercices incendie soient réalisés sans émulseurs contenant des substances fluorées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il est susceptible de recevoir des déchets contenant des PFAS (extincteurs hors d'usage, poêles anti-adhésives...). Par ailleurs, aucun changement n'a lieu sur le site tant pour les activités exercées que pour la nature des déchets réceptionnés. Dans son courrier d'octobre 2023, l'exploitant s'engageait à rechercher les 20 PFAS prévus à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.</p> <p>Enfin, l'exploitant a transmis la liste des produits présents sur son site ainsi que les fiches de données de sécurité. Aucun PFAS / PFOS n'y est recensé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Élaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
<p>Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.</p> <p>L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution</p>

des prescriptions préalablement édictées.
<p>Constats : La visite d'inspection a permis d'échanger avec l'exploitant sur les actions possibles. A ce stade, l'exploitant a identifié les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isoler les extincteurs hors d'usage réceptionnés ; - remplacer les 3 extincteurs fluorés présents sur le site ; - s'assurer que les exercices incendie n'utilisent pas d'émulseurs ou d'extincteurs à base de substances fluorées). <p>L'exploitant a transmis le plan d'actions par courriel du 21 mai 2025. Or, toutes les actions vues lors de la visite n'ont pas été reprises.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son plan d'actions afin d'y intégrer la réalisation d'exercices incendie sans extincteurs ou émulseurs contenant des substances fluorées de type PFAS / PFOS.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir établi de corrélations entre les activités exercées sur le site et les concentrations retrouvées dans ses rejets. A ce stade, l'exploitant n'a pas prévu de mesures d'investigations complémentaires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
<p>Prescription contrôlée : L. 110-1 : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.</p> <p>L. 523-6-1 / La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à</p>

tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des produits utilisés sur son site. Aucun ne contient de PFOS / PFOA. A ce stade, l'exploitant n'a pas prévu de plan de réduction / suppression. L'exploitant s'assure de l'absence de ces substances en cas de changement de produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

La visite d'inspection a également permis d'aborder le plan de défense incendie (PDI) compte tenu que le risque incendie est le risque principal sur le site. Il a été constaté que :

- les modalités en heures non ouvrées sont à revoir (schéma d'alerte). En effet, l'exploitant réfléchit à installer des caméras thermiques, à embaucher un gardien et à l'ouverture du portail. Actuellement, les pompiers doivent forcer le portail pour accéder au site.
- les plans joints au PDI manquent de lisibilité ;
- les eaux d'incendie sont pompées dès la fin de l'évènement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son plan de défense incendie. Concernant la gestion des eaux d'extincteur, l'exploitant s'assure de l'absence de PFOS / PFOA dans ces eaux en cas de recours à des émulseurs susceptibles d'en contenir afin d'adapter la filière de traitement requise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois